



REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
AUTORITE DE REGULATION DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET DE LA POSTE

DECISION N° 000004 /ARCEP/CNRCEP/DG/22 du 28 janvier 2022  
portant approbation de l'offre technique et tarifaire  
d'interconnexion et d'accès de MOOV AFRICA Niger SA au titre de  
l'année 2022

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA  
POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications  
électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités  
d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales  
d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du  
Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente  
du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste  
(P/CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du  
Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la  
Poste ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018  
concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications  
Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2015-634/PRN/MPT/EN du 10 décembre 2015, renouvelant à MOOV AFRICA Niger SA (Ex Telecel) la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques ;

Vu la décision N°001/ARCEP/DG/CNRCEP/22 du 28 janvier 2022 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de MOOV AFRICA Niger S.A référencée n°171/MAN/DJR/DS/DG/Juin 2021 du 30/06/2021 enregistrée à l'ARCEP sous le n°1091 le 30/06/2021 transmettant à l'ARCEP le catalogue d'interconnexion et d'accès de MOOV AFRICA Niger S.A ;

Vu la lettre de MOOV AFRICA Niger S.A référencée n°313/MAN/DJR/DG/Août 2021 du 30/08/2021 enregistrée à l'ARCEP sous le n°1570 le 31/08/2021 transmettant à l'ARCEP les informations complémentaires au catalogue de MOOV AFRICA Niger S.A ;

Vu le procès-verbal N°001/ARCEP/CNRCEP/2022, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 28 janvier 2022.

Après en avoir délibéré le 28 janvier 2022

## 1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

### 1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE

L'article 38 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques dispose que :

*« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès. Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret*

*Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication. ».*

## 1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

- a) services fournis ;
- b) conditions techniques ;
- c) tarifs et frais.

## 1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 12 alinéa 2 du décret susvisé indique que :

*« Le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.*

*L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de cinq (05) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante [...] ».*

## 1.4 SUR L'EVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION

L'article 16 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN dispose que :

*« [...] Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.*

*A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :*

- *Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.*

*Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.*

*Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. (Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès).*

*Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :*

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès,

2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

Il ressort de ces dispositions que :

- les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparait est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs d'interconnexion et d'accès.

L'examen de l'offre technique et tarifaire de MOOV AFRICA Niger SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

## 2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE MOOV AFRICA NIGER SA

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

### 2.1 SUR LA FORME

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est jointe en appui au catalogue d'interconnexion et d'accès.

#### 2.1.1 Vérification du délai de transmission du catalogue

MOOV AFRICA Niger SA a transmis son catalogue par lettre n°171/MAN/DJR/DS/DG/Juin 2021 du 30/06/2021 enregistrée à l'ARCEP sous le n°1091 en date du 30/06/2021.

La date limite de transmission étant fixée au 30 juin de l'année courant par l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN rappelé supra, MOOV AFRICA Niger SA a donc respecté le délai prescrit.

#### 2.1.2 Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

MOOV AFRICA Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018.

### 2.1.3 Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

MOOV AFRICA Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN. Il s'en suit donc que MOOV AFRICA Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

## 2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par MOOV AFRICA Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur Atlantique Télécom d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs de terminaison d'appel (TA), de location de capacité et de partage des infrastructures des télécommunications par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 16 du décret n°2018-738 du 19 octobre 2018.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

### 2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

Le modèle permet de calculer les coûts de terminaison d'appel sur un réseau donné qu'il soit fixe ou mobile. Le tableau ci-dessous présente les coûts estimés par le modèle pour chaque opérateur :

	NIGER TELECOMS	CELTEL	MOOV AFRICA	ZAMANI TELECOM
VOIX	35,4	2,9	3,6	3
SMS	7,90	1,43	1,25	0,71

Coût de TA estimé par réseau de chaque opérateur

Il apparaît du tableau ci-dessus que concernant la voix :

- (i) les coûts calculés par le modèle pour ZAMANI Telecom Niger, Celtel Niger et MOOV AFRICA Niger sont inférieurs au tarif actuel de la terminaison d'appel qui est de 4,9 FCFA sur l'ensemble des réseaux nationaux :
  - a. Le coût moyen pour ZAMANI Telecom Niger se situe au niveau de 3 FCFA par minute, soit 39% au-dessous du tarif actuel ;
  - b. Le coût moyen pour Celtel Niger se situe au niveau de 2,9 FCFA par minute, soit 41% au-dessous du tarif actuel ;
  - c. Le coût moyen pour MOOV AFRICA Niger se situe au niveau de 3,6 FCFA par minute, soit 27% au-dessous du tarif actuel ;
- (ii) Le coût moyen pour Niger Telecom se situe au niveau de 35,4 FCFA par minute, et correspond à onze (11) fois la moyenne des coûts des autres opérateurs. Ce coût

élevé résulte directement du faible niveau du trafic acheminé par cet opérateur. Le principe d'efficacité doit conduire à ne pas prendre en compte directement ces valeurs dans les analyses et la tarification.

Au courant de l'année 2020, l'Autorité de Régulation a procédé à une analyse des marchés de communications électroniques conformément à l'article 12 de la loi n°2018-45 du 18 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger. Cette étude de marchés a conduit à l'adoption par l'Autorité de Régulation de la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 qui définit le marché de la terminaison d'appel mobile et fixe comme étant des marchés pertinents. Ainsi, la décision N°001/ARCEP/DG/CNRCEP/22 du 28 janvier 2022 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative les marchés pertinents, a identifié l'ensemble des opérateurs mobiles et fixes comme dominants sur leurs réseaux respectifs.

De ce fait, le choix d'une tarification symétrique s'impose à l'Autorité de Régulation, d'autant plus que parmi les opérateurs fournisseurs de ce service, il n'existe pas de nouvel entrant à l'avantage duquel une discrimination tarifaire pourrait se justifier.

Ainsi, deux (02) éléments ont présidé à la tarification de la terminaison d'appel (TA) à savoir :

1. l'efficacité dans le coût, étant entendu que l'opérateur le plus efficace est celui qui a le coût de TA le plus faible. En l'espèce, il s'agit du coût estimé pour Celtel Niger S.A qui est de 2.9 FCFA par minute ;
2. l'ajout d'une marge d'un certain niveau au coût le plus efficace retenu. Le modèle utilise une marge de 15%.

*Cette démarche conduit à un tarif de 3,5 FCFA pour le service voix et 1,5 FCFA/SMS*

### 2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement

En ce qui concerne ce service, la méthodologie a consisté à approuver en l'état les tarifs proposés par les opérateurs.

### 2.2.3 Service de location de capacités

Le modèle permet d'évaluer le coût de location de capacité STM1 sur une liaison en fibre optique. Le passage du coût au tarif se fait en prenant en compte deux (02) éléments à savoir l'utilisation :

1. d'un ratio tarifaire déterminé par benchmark et qui permet de passer du système STM1 aux autres systèmes de capacité. Ainsi, les ratios entre les tarifs des différents débits doivent refléter l'existence d'économies d'échelle dans les réseaux, c'est-à-dire que le ratio tarifaire entre deux (2) débits doit être plus petit que le ratio entre les débits tels que présentés dans le tableau ci-après :

	Ratios de débit (RD)	Ratio tarifaire (RT)	RD/RT
DS3/2MBs	21	13	1,6

	Ratios de débit (RD)	Ratio tarifaire (RT)	RD/RT
STM1/DS3	3	2	1,5
STM4/STM1	4	2,5	1,6
1 GBS/STM4	1,65	1,05	1,6
STM16/STM4	4	2,5	1,6

- de composantes fixe et variable conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le marché à savoir un tarif fixe pour les liaisons urbaines selon la capacité et un tarif composé d'une partie fixe et d'une partie variable pour les liaisons interurbaines.

#### 2.2.3.1 Location de capacités sur Faisceaux Hertiens

La décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023, n'ayant pas identifié le service de location de capacités sur Faisceaux Hertiens comme un marché pertinent, il n'est pas nécessaire d'imposer des obligations aux opérateurs assurant cette prestation. De ce fait, les tarifs proposés par les opérateurs pour ce service sont approuvés sans amendement.

#### 2.2.4 Partage des infrastructures

##### 2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
[0 - 40] m	407 625
]40 - 50] m	536 544
Plus de 50 m	780 778

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant un BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la majorité des pylônes partagés abritent seulement deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite en moyenne deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

#### 4. Tarifs des services de partages d'infrastructures et autres prestations

##### a) Partage partiel

##### i. Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Longueur du Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	40 762
] 40 - 50] m	53 654
Plus de 50 m	78 078

**NB :** Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

##### ii. Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m <sup>2</sup>
Local non climatisé	5000/m <sup>2</sup>
Espace nu	1250/m <sup>2</sup>
Gardiennage et sécurité	50 000/m <sup>2</sup>
Autres Prestations	Sur devis

##### iii. Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3 * Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2 * Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère
Autres Prestations	Sur devis

**Ckwh** = Coût de la consommation en KWh

**NB :** Si Atlantique Télécom Niger SA souhaite proposer une offre groupée de partage des infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services ci-dessus, sans conditions préalable conformément à la réglementation en vigueur.

##### b) Partage complet

Type	Tarif (FCFA)
Colocation de site avec partage de pylône, d'espace extérieur et de sécurité TYPE A	750 000
Colocation de site avec partage de pylône, d'espace extérieur et de sécurité et énergie AC avec source d'énergie NIGELEC TYPE B-1	1 050 000
Colocation de site avec partage de pylône, d'espace extérieur et de sécurité et énergie AC sans source d'énergie NIGELEC (avec secours GE) TYPE B-2	1 325 000
Colocation des sites avec énergie primaire et secondaire en présence de NIGELEC TYPE C-1	1 350 000
Colocation des sites avec énergie primaire et secondaire en l'absence de NIGELEC TYPE C-2	1 725 000



### 5. Tarif d'accès au canal USSD

Frais d'accès aux services par an (FCFA)	25 000
Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA)	150 000
Frais transactionnels par session (FCFA)	
• Jusqu'à 50 000 sessions	20 FCFA
• 50 001 à 500 000 sessions	15 FCFA
• > à 500 000 sessions	10 FCFA

**Article 3 :** Conformément à l'article 13 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à MOOV AFRICA Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

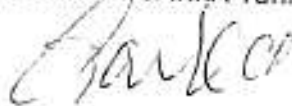
**Article 5 :** le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

### LES MEMBRES DU CNRCEP

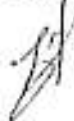
M. MOROU HASSANE Moussa



M. IBRAHIM GARKA Tahirou



M. OUNTEINI Congeoi



M. SABO Boubacar



M. LAWAN KADER Guirguidi



M. YACOUBA Alfari



LA PRESIDENTE DU CNRCEP



Madame BETY Aichatou Habibou Oumari

